



PRÉFET DE LA GIRONDE

**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS  
DE LA GIRONDE**

**RAA 33 N° 2015-031**

**Publié le 06 mai 2015**

# SOMMAIRE

Administrations	Service	Date Acte	Type Acte	Intitulé
ARS		23/04/15	arrêté	Autorisation d'extension de 15 places à la M.A.S de « les Jonquilles de Biré » à Tresses
ARS	Centre Hospitalier Sud Gironde	30/04/15	avis	Recrutement 1 Adjoint Administratif 2ème classe
ARS	Centre Hospitalier Sud Gironde	30/04/15	avis	Concours 1 poste infirmier en soins généraux 1ère classe
Centre Hospitalier	Ch Perrens	29/04/15	avis	Concours accès au grade ingénieur hospitalier en chef de classe normale : informatique
Centre Hospitalier	Ch Perrens	29/04/15	avis	Concours accès au grade ingénieur hospitalier en chef de classe normale : ingénierie
Centre Hospitalier	Ch Perrens	29/04/15	avis	Concours accès au grade ingénieur hospitalier : informatique
DAJAL	BCL	04/05/15	arrêté	Composition de la commission départementale de réforme de la Gironde
DAJAL	BCL	04/05/15	arrêté	Modification de l'arrêté du 29 mai 2013 relatif à la commission départementale de réforme de la Gironde
DDTM	Procédures Environnementales	28/04/15	arrêté	Refus agrément association « Ecocitoyen du Bassin »
DDTM	Procédures Environnementales	27/04/15	arrêté	Amende administrative SARL JEAN GAVA Lège Cap Ferret
DDTM	Procédures Environnementales	28/04/15	arrêté	Mesures d'urgences société Les Docks des Pétroles d'Ambès
DIRA		05/05/15	avis	Rectificatif arrêté du 16 avril 2015 – Délégation de signature de Monsieur Jacques LE MESTRE
SP ARCACHON		24/04/15	arrêté	Autorisation de création d'une chambre funéraire sur la commune de Biganos
CHU BORDEAUX		01/04/15	décision	Délégation signature à Madame Meryem DEMIR
CHU BORDEAUX		01/04/15	décision	Délégation signature à Madame Chantal CHIBRAC
CHU BORDEAUX		01/04/15	décision	Délégation signature à Madame Sylvie HALLOT
CHU BORDEAUX		01/04/15	décision	Délégation signature à Monsieur Philippe MILLET
CHU BORDEAUX		01/04/15	décision	Délégation signature à Monsieur André WEIDER
SAGMI	SGA	24/04/15	arrêté	Délégation de signature de M. STER en date du 24 avril 2015 signé par M. le Préfet de région



Bordeaux, le 1<sup>er</sup> avril 2015

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux à compter du 1<sup>er</sup> février 2013 ;
- VU la décision de nomination au centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Mme Chantal CHIBRAC, adjoint des cadres hospitaliers ;

**DECIDE**

**Article 1er**

Délégation est donnée à Mme Chantal CHIBRAC, adjoint des cadres hospitaliers, pour signer en lieu et place du directeur général et en l'absence ou en cas d'empêchement du directeur adjoint des affaires économiques et du contrôle de gestion du groupe hospitalier Sud :

- les transports sanitaires de la responsabilité directe du CHU,
- les bons de commandes (radio-pharmacie, prothèses orthopédiques, petit outillage médical, locations de matériel à caractère médical, réparations).

**Article 2**

La présente délégation prend effet au 1<sup>er</sup> avril 2015 et annule la précédente référencée 2013/132/DS.

Le Directeur général,



Philippe VIGOUROUX

Bordeaux, le 1<sup>ER</sup> avril 2015

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1<sup>ER</sup> février 2013 ;
- VU la décision de nomination au centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Mme Sylvie HALLOT, adjoint des cadres hospitaliers ;

**DECIDE**

**Article 1er**

Délégation est donnée à Mme Sylvie HALLOT, adjoint des cadres hospitaliers, pour signer en lieu et place du directeur général et en l'absence ou en cas d'empêchement du directeur du groupe hospitalier Sud :

- l'ensemble des actes de gestion des mouvements des malades (admissions, différents cas de sorties, permissions, transferts internes et externes),
- les actes d'état civil avant leur transmission aux services municipaux compétents,
- les autorisations de transports de corps sans mise en bière,
- les autorisations des prélèvements d'organes et de tissus,
- les transports sanitaires de la responsabilité directe du CHU,
- les tableaux de service et états prévisionnels des gardes et astreintes,
- les états des vacances effectuées,
- la transmission de leur dossier médical aux patients ou à leurs ayants-droit.

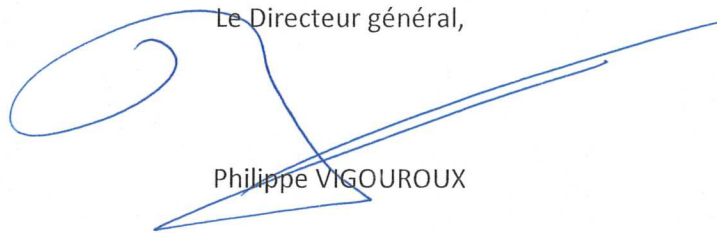
**Article 2**

Délégation est donnée à Mme Sylvie HALLOT, adjoint des cadres hospitaliers, pour représenter en lieu et place du directeur général et en l'absence ou en cas d'empêchement du directeur du département des ressources financières, le CHU de Bordeaux devant le Juge aux affaires familiales, au Tribunal de Grande Instance de Bordeaux, dans le cadre de l'assignation des débiteurs d'aliments des personnes hospitalisées ou hébergées dont les ressources ne leur permettent pas de régler la totalité des frais de séjour laissée à leur charge.

### Article 3

La présente délégation prend effet au 1<sup>er</sup> avril 2015 et annule la précédente référencée 2015/025/DS.

Le Directeur général,



Philippe VIGOUROUX



Bordeaux, le 1<sup>er</sup> avril 2015

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1<sup>er</sup> février 2013 ;
- VU la décision de nomination au centre hospitalier universitaire de Bordeaux de Mme Meryem DEMIR, attachée d'administration hospitalière ;

**DECIDE**

**Article 1er**

Délégation est donnée à Mme Meryem DEMIR attachée d'administration hospitalière, pour signer en lieu et place du directeur général et en l'absence ou en cas d'empêchement du directeur du groupe hospitalier Sud :

- l'ensemble des actes de gestion des mouvements des malades (admissions, différents cas de sorties, permissions, transferts internes et externes),
- les actes d'état civil avant leur transmission aux services municipaux compétents,
- les autorisations de transports de corps sans mise en bière,
- les autorisations des prélèvements d'organes et de tissus,
- les transports sanitaires de la responsabilité directe du CHU,
- les tableaux de service et états prévisionnels des gardes et astreintes,
- les états des vacances effectuées,
- la transmission de leur dossier médical aux patients ou à leurs ayants-droit.

**Article 2**

Délégation est donnée à Mme Meryem DEMIR, attachée d'administration hospitalière, pour représenter en lieu et place du directeur général et en l'absence ou en cas d'empêchement du directeur du département des ressources financières, le CHU de Bordeaux devant le Juge aux affaires familiales, au Tribunal de Grande Instance de Bordeaux, dans le cadre de l'assignation des débiteurs d'aliments des personnes hospitalisées ou hébergées dont les ressources ne leur permettent pas de régler la totalité des frais de séjour laissée à leur charge.

Article 3

La présente délégation prend effet au 1<sup>er</sup> avril 2015 et annule la précédente référencée 2015/024/DS.



Le Directeur général,

Philippe VIGOUROUX



Philippe VIGOUROUX  
Directeur général

Bordeaux, le 1er avril 2015

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux à compter du 1<sup>er</sup> février 2013 ;
- VU la décision de nomination au centre hospitalier universitaire de Bordeaux de M. Philippe MILLET, attaché d'administration hospitalière ;

**DECIDE**

**Article 1er**

Délégation est donnée à M. Philippe MILLET, attaché d'administration hospitalière, pour signer en lieu et place du directeur général et en l'absence ou en cas d'empêchement du directeur adjoint des affaires économiques et du contrôle de gestion du groupe hospitalier Sud :

- les autorisations d'absence et de congés de son secteur,
- les transports sanitaires de la responsabilité directe du CHU,
- les bons de commandes (radio-pharmacie, prothèses orthopédiques, petit outillage médical, locations de matériel à caractère médical, réparations),
- Les autorisations de prélèvements d'organes et de tissus,
- Les autorisations de transports de corps sans mise en bière.

**Article 2**

La présente délégation prend effet au 1<sup>er</sup> avril 2015 et annule la précédente référencée 2013/133/DS.

Le Directeur général,

Philippe VIGOUROUX

Bordeaux, le 1<sup>er</sup> avril 2015

- VU le code de la santé publique notamment dans ses articles L.6143-7 et D.6143-33 à D.6143-35 ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;
- VU le décret n° 2009-1765 du 30 décembre 2009 relatif au directeur et aux membres du directoire des établissements publics de santé ;
- VU le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2°, 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière ;
- VU le décret en date du 31 janvier 2013 nommant M. Philippe VIGOUROUX directeur général du centre hospitalier universitaire de Bordeaux, à compter du 1<sup>er</sup> février 2013 ;
- VU la décision de nomination au centre hospitalier universitaire de Bordeaux de M. André WEIDER, directeur des soins ;

**DECIDE**

**Article 1er**

Délégation est donnée à M. André WEIDER, directeur des soins sur le site du groupe hospitalier Sud, pour signer en lieu et place du directeur général et en l'absence ou en cas d'empêchement du directeur du groupe hospitalier Sud :

- la notation des personnels relevant de son établissement d'affectation.

**Article 2**

La présente délégation prend effet au 1<sup>er</sup> avril 2015 et annule et remplace la précédente référencée 2015/017/DS.

Le Directeur général,

Philippe VIGOUROUX



ARRETE DU 29 Avril 2015

**AVIS**  
**D'UN CONCOURS RESERVE POUR L'ACCES AU GRADE**  
**D'INGENIEUR HOSPITALIER EN CHEF DE CLASSE NORMALE**  
**DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE**  
**spécialité : informatique**

Le Centre Hospitalier Charles Perrens organise un concours réserve pour l'accès au grade d'ingénieur hospitalier en chef de classe normale Spécialité : Informatique de la Fonction Publique Hospitalière en vue de pourvoir 1 poste.

Ce concours réservé est ouvert aux agents non titulaires de la Fonction Publique Hospitalière remplissant les conditions d'éligibilité fixées par les articles 25 et 26 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 et par le décret n° 2013-121 du 6 février 2013.

Les candidats doivent également être titulaires :

- des titres ou diplômes figurant à l'annexe II de l'arrêté du 23 octobre 1992 susvisé ou d'un diplôme dont l'équivalence avec les titres ou diplômes précités aura été reconnue par la commission prévue par le décret du 13 février 2007

Les dossiers comprendront :

- une demande d'admission à participer au concours réservé d'ingénieur hospitalier
- un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (disponible auprès du secrétariat de la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales de l'établissement)

Pour la constitution de ce dossier, les candidats peuvent prendre appui sur le répertoire des métiers de la fonction publique hospitalière. Ce dossier doit comporter des informations suffisamment précises pour que le jury puisse faire le lien entre l'activité rapportée par le candidat et le poste pour lequel le recrutement réservé est organisé.

Les activités professionnelles prises en compte au titre de ce concours doivent avoir été exercées dans des domaines correspondant aux missions dévolues aux fonctionnaires du premier grade du corps concerné. Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

Les avis annonçant les concours réservés sont affichés deux mois avant la date des épreuves, de manière à être accessibles au public, dans les locaux de l'établissement ainsi que, le cas échéant, sur le site internet de l'établissement.

Les dossiers doivent parvenir un mois avant la date des épreuves à Monsieur Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, 121 rue de la Béchade – CS 81285 - 33076 BORDEAUX CEDEX soit **avant le 29 mai 2015 (cachet de la poste faisant foi).**

**Tout dossier incomplet ne sera pas pris en compte.**

Fait à Bordeaux, le 29 avril 2015

P/Le Directeur et par délégation  
Le Directeur Adjoint  
chargé des ressources humaines  
et des relations sociales  
  
H. KEFI



**AVIS**  
**D'UN CONCOURS RESERVE POUR L'ACCES AU GRADE**  
**D'INGENIEUR HOSPITALIER DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE**  
**spécialité : informatique**

Le Centre Hospitalier Charles Perrens organise un concours réservé pour l'accès au grade d'ingénieur hospitalier "spécialité : informatique" de la Fonction Publique Hospitalière en vue de pourvoir 1 poste.

Ce concours réservé est ouvert aux agents non titulaires de la Fonction Publique Hospitalière remplissant les conditions d'éligibilité fixées par les articles 25 et 26 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 et par le décret n°2013-121 du 6 février 2013.

Les candidats doivent également être titulaires :

- des titres ou diplômes figurant à l'annexe II de l'arrêté du 23 octobre 1992 susvisé ou d'un diplôme dont l'équivalence avec les titres ou diplômes précités aura été reconnue par la commission prévue par le décret du 13 février 2007

Les dossiers comprendront :

- une demande d'admission à participer au concours réservé d'ingénieur hospitalier
- un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (disponible auprès du secrétariat de la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales de l'établissement)

Pour la constitution de ce dossier, les candidats peuvent prendre appui sur le répertoire des métiers de la fonction publique hospitalière. Ce dossier doit comporter des informations suffisamment précises pour que le jury puisse faire le lien entre l'activité rapportée par le candidat et le poste pour lequel le recrutement réservé est organisé.

Les activités professionnelles prises en compte au titre de ce concours doivent avoir été exercées dans des domaines correspondant aux missions dévolues aux fonctionnaires du premier grade du corps concerné. Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

Les avis annonçant les concours réservés sont affichés deux mois avant la date des épreuves, de manière à être accessibles au public, dans les locaux de l'établissement ainsi que, le cas échéant, sur le site internet de l'établissement.

Les dossiers doivent parvenir un mois avant la date des épreuves à Monsieur Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, 121 rue de la Béchade – CS 81285 - 33076 BORDEAUX CEDEX soit avant le 29 mai 2015 (cachet de la poste faisant foi).

**Tout dossier incomplet ne sera pas pris en compte.**

Fait à Bordeaux, le 29/04/2015

P/Le Directeur et par délégation  
Le Directeur Adjoint  
chargé des ressources humaines  
et des relations sociales  
  
H. KEFI



**AVIS**  
**D'UN CONCOURS RESERVE POUR L'ACCES AU GRADE**  
**D'INGENIEUR HOSPITALIER EN CHEF DE CLASSE NORMALE**  
**DE LA FONCTION PUBLIQUE HOSPITALIERE**  
***spécialité : ingénierie***

Le Centre Hospitalier Charles Perrens organise un concours réservé pour l'accès au grade d'ingénieur hospitalier en chef de classe normale spécialité : Ingénierie de la Fonction Publique Hospitalière en vue de pourvoir 1 poste.

Ce concours réservé est ouvert aux agents non titulaires de la Fonction Publique Hospitalière remplissant les conditions d'éligibilité fixées par les articles 25 et 26 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 et par le décret n°2013-121 du 6 février 2013.

Les candidats doivent également être titulaires :

- des titres ou diplômes figurant à l'annexe II de l'arrêté du 23 octobre 1992 susvisé ou d'un diplôme dont l'équivalence avec les titres ou diplômes précités aura été reconnue par la commission prévue par le décret du 13 février 2007

Les dossiers comprendront :

- une demande d'admission à participer au concours réservé d'ingénieur hospitalier
- un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle (disponible auprès du secrétariat de la Direction des Ressources Humaines et des Relations Sociales de l'établissement)

Pour la constitution de ce dossier, les candidats peuvent prendre appui sur le répertoire des métiers de la fonction publique hospitalière. Ce dossier doit comporter des informations suffisamment précises pour que le jury puisse faire le lien entre l'activité rapportée par le candidat et le poste pour lequel le recrutement réservé est organisé.

Les activités professionnelles prises en compte au titre de ce concours doivent avoir été exercées dans des domaines correspondant aux missions dévolues aux fonctionnaires du premier grade du corps concerné. Les périodes au cours desquelles l'exercice d'une ou plusieurs activités ou d'un ou plusieurs mandats aura été simultanément ne sont prises en compte qu'à un seul titre.

Les avis annonçant les concours réservés sont affichés deux mois avant la date des épreuves, de manière à être accessibles au public, dans les locaux de l'établissement ainsi que, le cas échéant, sur le site internet de l'établissement.

Les dossiers doivent parvenir un mois avant la date des épreuves à Monsieur Directeur du Centre Hospitalier Charles Perrens, 121 rue de la Béchade – CS 81285 - 33076 BORDEAUX CEDEX soit **avant le 29 mai 2015 (cachet de la poste faisant foi).**

**Tout dossier incomplet ne sera pas pris en compte.**

Fait à Bordeaux, le 29 avril 2015

P/Le Directeur et par délégation  
Le Directeur Adjoint  
chargé des ressources humaines  
et des relations sociales  
  
H. KEFI



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES  
AFFAIRES JURIDIQUES ET  
DE L'ADMINISTRATION LOCALE  
Bureau des Collectivités Locales

**ARRÊTÉ PORTANT MODIFICATION DE L'ARRÊTÉ DU 29 MAI 2013  
RELATIF A LA CONSTITUTION  
DE LA COMMISSION DÉPARTEMENTALE  
DE RÉFORME DE LA GIRONDE**

---

**LE PRÉFET de la RÉGION AQUITAINE,  
PRÉFET de la GIRONDE,**

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 23 modifié par l'article 113 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012, relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral,

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale (2<sup>ème</sup> partie : Décrets en Conseil d'Etat),

VU le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales.

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la Fonction Publique Territoriale et de la Fonction Publique Hospitalière,

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2005, modifiant l'arrêté du 30 juillet 1992 fixant la composition particulière et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme

prévue à l'article 25 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié, relatif au régime de retraite des fonctionnaires territoriaux affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et pris pour l'application de l'article 2 du décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale (2<sup>ème</sup> partie : Décrets en Conseil d'Etat),

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 portant constitution de la Commission Départementale de Réforme dans le département de la Gironde modifié par l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> septembre 2014,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de retenir le changement de dénomination du conseil général en conseil départemental,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1** – L'article 4 de l'arrêté du 29 mai 2013 relatif à la constitution de la Commission Départementale de Réforme de la Gironde est modifié comme suit :

*« Lorsque la Commission de réforme se réunira en application de l'article 1, pour apprécier la situation des agents des collectivités non affiliées au Centre Départemental de Gestion de la fonction publique territoriale de la Gironde, à l'exception des collectivités suivantes :*

- Bègles et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Lormont et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Libourne et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Mérignac et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Talence et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Pessac et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Villenave d'Ornon et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Cenon et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Le Conseil Départemental de la Gironde,
- Le Conseil Régional d'Aquitaine,

*la présidence sera assurée par le Directeur des affaires juridiques et de l'administration locale ou son représentant. »*

**ARTICLE 2** – L'article 5 de l'arrêté du 29 mai 2013 relatif à la constitution de la Commission Départementale de Réforme de la Gironde est modifié comme suit :

*« Lorsque la Commission de réforme se réunira en application de l'article 1, pour apprécier la situation des agents des collectivités affiliées au Centre Départemental de Gestion de la fonction publique territoriale de la Gironde ainsi que pour les collectivités suivantes:*

- Bègles et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Lormont et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Libourne et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Mérignac et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Talence et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Pessac et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Villenave d'Ornon et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Cenon et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Le Conseil Départemental de la Gironde,
- Le Conseil Régional d'Aquitaine,

*la présidence sera assurée par le Président du Centre Départemental de Gestion de la fonction publique territoriale de la Gironde ou son représentant. »*

**ARTICLE 3** - L'ensemble des autres dispositions de l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 modifié demeure inchangé.



**ARTICLE 4** - Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 5** - Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire.

BORDEAUX, le **29 MAI 2016**

LE PRÉFET,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

  
Jean-Michel BEDECARRAX



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA GIRONDE

DIRECTION DES  
AFFAIRES JURIDIQUES ET  
DE L'ADMINISTRATION LOCALE  
Bureau des Collectivités Locales

**ARRÊTÉ PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION  
DÉPARTEMENTALE DE RÉFORME DE LA GIRONDE SIÉGEANT  
POUR LES COLLECTIVITÉS AFFILIÉES AU CENTRE  
DEPARTEMENTAL DE GESTION DE LA GIRONDE AINSI QUE LES  
COLLECTIVITÉS NON AFFILIÉES EN VERTU DE L'ARTICLE 23 DE  
LA LOI N°84-53 DU 26 JANVIER 1984**

---

**LE PRÉFET de la REGION AQUITAINE,  
PRÉFET de la GIRONDE,**

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 23 modifié par l'article 113 de la loi n°2012-347 du 12 mars 2012, relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

VU la loi n° 2013-403 du 17 mai 2013 relative à l'élection des conseillers départementaux, des conseillers municipaux et conseillers communautaires et modifiant le calendrier électoral,

VU le décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des comités médicaux et des commissions de réforme, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés de maladie des fonctionnaires,

VU le décret n° 87-602 du 30 juillet 1987 pris pour l'application de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

VU le décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale (2<sup>ème</sup> partie : Décrets en Conseil d'Etat),

VU le décret n°2003-1306 du 26 décembre 2003 relatif au régime de retraite des fonctionnaires affiliés à la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales,

VU le décret n° 2014-1424 du 28 novembre 2014 portant convocation des collèges électoraux pour procéder au renouvellement général des conseillers départementaux,

VU l'arrêté ministériel du 4 août 2004 relatif aux commissions de réforme des agents de la Fonction Publique Territoriale et de la Fonction Publique Hospitalière,

VU l'arrêté ministériel du 5 décembre 2005, modifiant l'arrêté du 30 juillet 1992 fixant la composition particulière et les conditions de fonctionnement de la commission départementale de réforme prévue à l'article 25 du décret n° 65-773 du 9 septembre 1965 modifié, relatif au régime de retraite des fonctionnaires territoriaux affiliés à la caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales et pris pour l'application de l'article 2 du décret n° 92-620 du 7 juillet 1992 relatif à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service et modifiant le code de la sécurité sociale (2<sup>ème</sup> partie : Décrets en Conseil d'Etat),

VU l'arrêté préfectoral du 29 mai 2013 modifié portant constitution d'une Commission Départementale de Réforme dans le département de la Gironde,

VU l'arrêté du 23 mars 2015 portant composition de la Commission Départementale de Réforme de la Gironde siégeant pour les collectivités affiliées au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ainsi que pour les collectivités non affiliées en vertu de l'article 23 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984,

VU la décision du Conseil Départemental de la Gironde en date du 17 avril 2015, ayant pour objet la désignation des représentants de l'administration et de leurs suppléants,

**CONSIDÉRANT** qu'il convient de modifier la composition de la Commission Départementale de Réforme pour les collectivités territoriales affiliées au Centre Départemental de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde et les collectivités non affiliées,

**SUR PROPOSITION** du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde.

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1er** : La composition de la Commission Départementale de Réforme siégeant au titre des collectivités territoriales affiliées au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de la Gironde ainsi que pour les collectivités suivantes :

- Bègles et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Lormont et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Libourne et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Mérignac et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Talence et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Pessac et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Villenave d'Ornon et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Cenon et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Saint-Médard-en-Jalles et son Centre Communal d'Action Sociale,
- Le Conseil Départemental de la Gironde,
- Le Conseil Régional d'Aquitaine,

est fixée comme suit :

**Président** : Le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale ou son représentant

**Médecins** :

- Docteur Gilles FAIVRE
- Docteur Xavier BEGUERIE

- Docteur Arnaud DUBOURGUET
- Docteur Emmanuel FOURNIER

## COLLECTIVITÉS AFFILIÉES

### Représentants de l'Administration

Titulaires : - Monsieur Jean-Jacques DAVID  
- Monsieur Pierre BARIANT

Suppléants : - Madame Nathalie LE YONDRE  
- Monsieur Joseph FORTER  
- Monsieur Marcel DURANT  
- Madame Evelyne LAVIE

### Représentants du Personnel

#### ➤ Catégorie A :

Titulaires : - Madame Lysiane BERNIER  
- Madame Marielle DUFLET

Suppléants : - Monsieur Didier ADLER  
- Madame Michèle AUOIT-BOUCAU  
- Madame Sylvie LATOURNERIE  
- Madame Brigitte BISPALIE

#### ➤ Catégorie B :

Titulaires : - Madame Martine NORMAND  
- Madame Sylvie GIRAL

Suppléants : - Madame Cécile ABSIN  
- Monsieur Stéphane ROUSSEL  
- Madame Françoise SOUPIZET  
- Madame Sandrine SAUVANET

#### ➤ Catégorie C :

Titulaires : - Madame Laurence NEGUELOUART  
- Madame Nadine RANSINANGUE

Suppléants : - Monsieur Joël DUCASSE  
- Madame Nicole SICOULY  
- Madame Catherine BERNALEAU  
- Monsieur Lionel DEHILLOTTE-DEJEAN

## COLLECTIVITÉS NON AFFILIÉES

### Ville et CCAS de BEGLES

#### Représentants de l'Administration

**Titulaires** : - Monsieur Patrice VIVANT  
- Monsieur Philippe MARTIN

**Suppléants** : - Monsieur Franck JOANDET  
- Monsieur J.E. SURLEVE-BAZEILLE  
- Monsieur Marc CHAUVET  
- Madame Evelyne LABARTHE

#### Représentants du Personnel

##### ➤ Catégorie A :

**Titulaires** : - Madame Cécile FAUCONNET  
- non désigné à ce jour

**Suppléants** : - Monsieur Philippe SANCHEZ  
- Monsieur Alfonso LOZANO LOPEZ  
- non désigné à ce jour  
- non désigné à ce jour

##### ➤ Catégorie B :

**Titulaires** : - Madame Sandra ASTIER  
- non désigné à ce jour

**Suppléants** : - Monsieur Florent NALIS  
- Monsieur Olivier VIGNAULT  
- non désigné à ce jour  
- non désigné à ce jour

##### ➤ Catégorie C :

**Titulaires** : - Monsieur Vincent MEYRAT  
- Madame Laurie DAMBON

**Suppléants** : - Madame Valérie PUJOL  
- non désigné à ce jour  
- Monsieur Christophe CLAVELLE  
- Madame Nadine DUBERNET

## Ville et CCAS de CENON

### Représentants de l'Administration

Titulaires : - Madame Marie-Josèphe CAZENAVE  
- Madame Michèle LIMOUSIN

Suppléants : - Monsieur Jean-Paul DELPECH  
- Monsieur Bernard FAVRE  
- Madame Fernanda ALVES  
- Madame Laila MERJOUJ

### Représentants du Personnel

#### ➤ Catégorie A :

Titulaires : - Monsieur Jean-Christophe PARCEILLER

Suppléants : - Madame Dominique BERGERET  
- Madame Marie-Hélène FILLEAU

#### ➤ Catégorie B :

Titulaires : - Madame Catherine CASTET  
- Monsieur Bernard PALLAS

Suppléants : - Madame Nadia CHAUMEL  
- Monsieur Bertrand GONZALES  
- Monsieur Pierre PALLAS  
- Madame Cécile ROJAT

#### ➤ Catégorie C :

Titulaires : - Monsieur Blaise LARROUTUROU  
- Monsieur Yannick DUMAIL

Suppléants : - Madame Véronique CHOLLET  
- Madame Séverine CHATEAUREYNAUD  
- Monsieur André BEYNAC  
- Monsieur Eric GUENON

## Ville et CCAS de GRADIGNAN

### Représentants de l'Administration

Titulaires : - Monsieur Michel BÉLANGER  
- Madame Christine DYMALA

Suppléants : - Madame Catherine MELUL  
- Monsieur Jean-Bernard LATOUR  
- Madame Valérie MORIN  
- Monsieur Ricardo GONZALEZ

### Représentants du Personnel

#### ➤ Catégorie A :

Titulaires : - Monsieur Maxime ROUDIL  
- Monsieur Marc PEYRAT

Suppléants : - Madame Ghislaine DIAZ  
- Madame Nadège DUTHEIL  
- Madame Adeline BIENVENU  
- Madame Caroline TALON

#### ➤ Catégorie B :

Titulaires : - Monsieur Jean-Gérard AGNOLA  
- Madame Audrey MORTIER

Suppléants : - Madame Anne-Sophie GISTAU  
- Madame Dominique BAQUEDANO  
- Monsieur Fabien VANZWELMEN  
- Monsieur Jean-Louis BOS

#### ➤ Catégorie C :

Titulaires : - Monsieur Jean-Paul TAUDIN  
- Madame Sophie ERT

Suppléants : - Monsieur Bruno GAILLARD  
- Monsieur Didier SAMBRES  
- Monsieur Simon GACHICHANS  
- Monsieur Dominique MARLERE



## Ville et CCAS de LIBOURNE

### Représentants de l'Administration

Titulaires : - Madame Sabine AGGOUN  
- Madame Agnès SEJOURNET

Suppléants : - Madame Monique JULIEN  
- Monsieur Régis GRELOT  
- Monsieur Thierry MARTY  
- non désigné à ce jour

### Représentants du Personnel

#### ➤ Catégorie A :

Titulaires : - Madame Brigitte DURAFFOURG  
- Madame Marina DESTAND

Suppléants : - Monsieur Dominique PHILIPPOT  
- Monsieur Philippe GAUDIN  
- Monsieur Loïc MURVILLE  
- Madame Julia DELPECH

#### ➤ Catégorie B :

Titulaires : - Monsieur Denis BOURDONCLE  
- Monsieur Franck PICARD

Suppléants : - Monsieur Gilles CASSOLA  
- Madame Cindy NEBOUT  
- Madame Sophie LESAGE  
- Madame Emmanuelle FOURCAUD

#### ➤ Catégorie C :

Titulaires : - Monsieur Franck BRUN  
- Madame Merryl MORO

Suppléants : - Madame Pascale BILLAUD  
- Madame Michelle MONSÉRAT  
- Madame Laurence CASENOVE  
- Madame Marie-Christine REDEUIL

## Ville et CCAS de LORMONT

### Représentants de l'Administration

Titulaires : - Madame Jannick MORA  
- Madame Michèle FAORO

Suppléants : - Monsieur Marc GALET  
- Madame Cyrille PEYPOUDAT  
- Madame Claude DAMBRINE  
- Madame Josette BELLOQ

### Représentants du Personnel

#### ➤ Catégorie A :

Titulaires : - Monsieur Jacques PAVOT  
- Madame Catherine BELLEAUD-CEMELLI

Suppléants : - Madame Christine SALIS  
- Monsieur Alain TEXIER  
- Madame Sylvie PAVOT  
- Madame Brigitte TOUZEAU

#### ➤ Catégorie B :

Titulaires : - Monsieur Olivier ROUSSET  
- Monsieur Fabrice CASAREGGIO

Suppléants : - Madame Laurence TRAPY  
- Monsieur Jean-Marc TRIDON  
- Madame Alexia ANDRIEU  
- Monsieur Pierre COURBIN

#### ➤ Catégorie C :

Titulaires : - Monsieur Jérôme LELONG  
- Monsieur Minh Tung LE

Suppléants : - Monsieur Florent COMMARMOND  
- Madame Corinne TRIDON  
- Monsieur Sébastien DE CORNUAUD  
- Madame Séverine GUENNOU

## Ville et CCAS de MÉRIGNAC

### Représentants de l'Administration

**Titulaires** : - Monsieur Bernard LE ROUX  
- Monsieur Christian DEDIEU

**Suppléants** : - Madame Marie-Christine EWANS  
- Madame Régine MARCHAND  
- Madame Joëlle LEAO  
- Madame Martine CHAPEYROU

### Représentants du Personnel

#### ➤ Catégorie A :

**Titulaires** : - Monsieur Thierry MARCHESSEAU  
- Madame Bénédicte TOGNINI

**Suppléants** : - Madame Céline FOURNAT  
- Monsieur Mathieu BERNARD  
- Madame Marieke DOREMUS  
- Madame Sylvie DELSANTI

#### ➤ Catégorie B :

**Titulaires** : - Monsieur Jean-Marie DESCLAUX  
- Monsieur Laurent ROUILLARD

**Suppléants** : - Madame Jamila MIMOUNI  
- Monsieur Stéphane TURCATO  
- Madame Frédérique BERTE  
- Madame Martine JOANCHICOY

#### ➤ Catégorie C :

**Titulaires** : - Madame Françoise DUCAMIN  
- Monsieur Laurent BERGEY

**Suppléants** : - Madame Suzanne GOBILLOT  
- Madame Sophie LARTIGUE-MEYNIEU  
- Madame Alisson GOUBIER  
- Madame Maryline GARDET-RACHE

## Ville et CCAS de PESSAC

### Représentants de l'Administration

Titulaires : - Madame Pascale PAVONE  
- Madame Patricia GAU

Suppléants : - Monsieur Jean-François BOLZEC  
- Madame Gladys THIEBAULT

### Représentants du Personnel

#### ➤ Catégorie A :

Titulaires : non désignés à ce jour

Suppléants : non désignés à ce jour

#### ➤ Catégorie B :

Titulaires : non désignés à ce jour

Suppléants : non désignés à ce jour

#### ➤ Catégorie C :

Titulaires : - Madame Marie-Laure LASBARRERES  
- Monsieur Jean-Michel PRAT

Suppléants : - Madame Dominique PATERNOTTE  
- Madame Valérie CAMPS  
- Madame Régine MARCOUX  
- Madame Josefa EGEA

## Ville et CCAS de SAINT-MEDARD-EN-JALLES

### Représentants de l'Administration

Titulaires : - Madame Danièle LAYRISSE  
- Monsieur Jean-Louis ROUCHER

Suppléants : - Madame Christine FEREC  
- Monsieur Michel BARAT  
- Madame Françoise HANUSSE  
- Monsieur Antoine AUGÉ

### Représentants du Personnel

#### ➤ Catégorie A :

Titulaires : - Madame Sophie JOLY  
- Madame Elodie GUERNALEC-ROMBY

Suppléants : - Madame Annie ROY-ARTIGOU  
- Madame Evelyne GUIRAUD  
- Monsieur Pascal PIQUÉ  
- Madame Eladia SCHIEJA

#### ➤ Catégorie B :

Titulaires : - Madame Sylvie SMITS  
- Madame Delphine CHATAIGNIER

Suppléants : - Monsieur Thierry AZNAR  
- Madame Isabelle GUIONNEAU  
- Monsieur Thomas SAINT-GIRON  
- Madame Fabienne JARIOD

#### ➤ Catégorie C :

Titulaires : - Madame Isabelle DUVERGE  
- Monsieur Richard BALESTRAT

Suppléants : - Monsieur Thierry TENADET  
- Monsieur Patrice PETIOT  
- Madame Valérie SEGUIN  
- Madame Bérangère HERISSE

## Ville et CCAS de TALENCE

### Représentants de l'Administration

Titulaires : - Madame Catherine LUTREAU-CHAVERON  
- Madame Marie Nelly DENON BIROT

Suppléants : - Madame Laetitia PITOT  
- Madame Denis GRESLARD-NEDELEC  
- Madame Monique DE MARCO  
- Monsieur François BESSE

### Représentants du Personnel

#### ➤ Catégorie A :

Titulaires : - Monsieur Gérard JEHL  
- Madame Marie-Pierre SCHEMBRI

Suppléants : - Madame Delphine NAPIAS  
- Monsieur Yoann BENARD

#### ➤ Catégorie B :

Titulaires : - Monsieur Didier TOURNIER  
- Monsieur Jean-François CUNY

Suppléants : - Madame Karine EYMERY  
- Madame Céline MASSIAT  
- Madame Camille BIROT-GARCIA  
- Monsieur Jean-Louis FILLON

#### ➤ Catégorie C :

Titulaires : - Madame Alice HUGON-de-SCOEUX  
- Monsieur Christophe SCARAMUZZA

Suppléants : - Madame Vanessa GAULT  
- Monsieur Anthony CHASSAING  
- Madame Yolande TOURE  
- Madame Sonia LAGRAVE

## Ville et CCAS de VILLENAVE D'ORNON

### Représentants de l'Administration

Titulaires : - Monsieur Bernard DEBUC  
- Madame Agnès BOY

Suppléants : - Monsieur Christian BOURHIS  
- Monsieur Joël RAYNAUD  
- non désigné à ce jour  
- non désigné à ce jour

### Représentants du Personnel

#### ➤ Catégorie A :

Titulaires : non désignés à ce jour

Suppléants : non désignés à ce jour

#### ➤ Catégorie B :

Titulaires : non désignés à ce jour

Suppléants : non désignés à ce jour

#### ➤ Catégorie C :

Titulaires : - Madame Nadine HASTARAN  
- Monsieur Philippe SANZ DE GALDEANO

Suppléants : - Monsieur Philippe OTTERNAUD  
- Monsieur Bruno MINVIELLE  
- Madame Christine HOUDAYYER  
- Madame Sylvie JODET



## CONSEIL DÉPARTEMENTAL de la Gironde

### Représentants de l'Administration

**Titulaires** : - Monsieur Hervé GILLÉ  
- Monsieur Jean-Louis DAVID

**Suppléants** : - Monsieur Bernard FATH  
- Monsieur Arnaud DELLU  
- Monsieur Dominique VINCENT  
- Madame Valérie DUCOUT

### Représentants du Personnel

#### ➤ Catégorie A :

**Titulaires** : - Madame Marie-Hélène TRIALLE  
- Monsieur Claude MOLINIER

**Suppléants** : - Madame Marie-José SALANON  
- Monsieur François TIGNOL  
- Monsieur Didier LAROCHE  
- non désigné à ce jour

#### ➤ Catégorie B :

**Titulaires** : - Monsieur Jacques MESSAGER  
- Madame Sylvie DUTHIL

**Suppléants** : - Monsieur David DUBRASQUET  
- Madame Marie MARIANO  
- Madame Odile MAIRE  
- Madame Cécile FERRAND

#### ➤ Catégorie C :

**Titulaires** : - Monsieur Daniel MARTIN  
- Monsieur Philippe SARRAUTE

**Suppléants** : - Monsieur Jean-Michel TAUZIN  
- Monsieur Thomas CHOISI  
- Monsieur Jean-Louis COLLOMB  
- Monsieur Christian BOUSSINOT

## CONSEIL RÉGIONAL D'AQUITAINE

### Représentants de l'Administration

Titulaires : - Madame Marie BOVE  
- Monsieur Francis WILSIUS

Suppléants : - Monsieur Michel DAVERAT  
- Madame Régine MARCHAND  
- Madame Anne-Marie COCULA  
- Madame Emmanuelle AJON

### Représentants du Personnel

#### ➤ Catégorie A :

Titulaires : - Madame Coralie GODAIN  
- Madame Aurélie PAQUIGNON

Suppléants : - Monsieur Luc TRIAS  
- Monsieur Abdi SABERAN  
- Monsieur Damien MONCASSIN  
- Madame Amélie COHEN-LANGLAIS

#### ➤ Catégorie B :

Titulaires : - Madame Pascale HAURET  
- Madame Brigitte LIEGAUX

Suppléants : - Monsieur David MARTIN  
- Madame Fabienne CORRE  
- Madame Catherine FICHEUX  
- Monsieur David MILHES

#### ➤ Catégorie C :

Titulaires : - Monsieur Marc ETCHEVERRY  
- Madame Anne-Marie DZUIRA

Suppléants : - Monsieur Gilles COURBIN  
- Madame Stéphanie FAURIE  
- Madame Béatrice LEBON  
- Madame Valérie GUSTIN

**ARTICLE 2 :** L'arrêté du 23 mars 2015 est abrogé.

**ARTICLE 3 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde et Monsieur le Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

**ARTICLE 4 :** Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire.

Bordeaux, le 24 MAI 2015

LE PRÉFET,

Par le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel BEDECARRAX



Le Centre Hospitalier Sud Gironde (33)

## RECRUTE

### 1 ADJOINT ADMINISTRATIF DE 2<sup>ème</sup> CLASSE

- Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée
- Le dossier de candidature doit comporter :
  - **une lettre de motivation et un Curriculum Vitae détaillé**
- L'examen des dossiers est effectué par une commission de sélection qui auditionne les candidats
- Seuls seront convoqués à l'entretien, les candidats préalablement retenus par cette commission

Le dossier de candidature est à retirer et à adresser au plus tard le **30 Juin 2015**  
le cachet de la poste faisant foi

à

Madame La Directrice  
Centre Hospitalier Sud Gironde  
BP 90055  
33192 LA REOLE CEDEX

Direction des Ressources Humaines  
Tel : 05.56.61.53.74

France BERETERBIDE



Directrice Adjointe



Centre Hospitalier  
Sud Gironde

*Direction des Ressources Humaines*

Dossier suivi par : Mme BERETERBIDE - DRH

Téléphone secrétariat : 05 56 61 53 74

**Le Centre Hospitalier Sud Gironde (33)**

Organise

Pour ses secteurs M. C. O, Handicap et personnes âgées site de Langon et La Réole

**UN CONCOURS SUR TITRES D'INFIRMIER EN SOINS GENERAUX DE 1<sup>ER</sup> GRADE**

Ouvert aux titulaires:

- Du diplôme d'Etat d'INFIRMIER
- ou
- D'un titre de formation mentionné aux articles L. 4311-3 et L. 4311-5 du code de la santé publique
- ou
- D'une autorisation d'exercer la profession d'infirmier délivrée en application de l'article L. 4311-4 du même code

Le dossier de candidature est à retirer auprès de la Direction des Ressources Humaines – Service Gestion des Concours.

Il peut être :

- Soit remis à la direction des ressources humaines contre récépissé du lundi au vendredi entre 9 H et 15 H, sur le site de Langon et de La Réole
- Ou posté sous pli recommandé (le cachet de la poste faisant foi)

**Au plus tard le 30 Mai 2015**

à

Madame La Directrice  
Centre Hospitalier Sud Gironde  
BP 90055  
33192 LA REOLE CEDEX

Gestion des Concours - DRH  
Tel : 05.56.61.53.74

La Directrice des Ressources Humaines

  
France BERETERBIDE

ARRETE du 23 AVR. 2015

Portant autorisation d'extension de quinze places pour personnes adultes présentant un handicap rare à la Maison d'Accueil Spécialisée (M.A.S) « Les Jonquilles de Biré » de Tresses sise 60 avenue de Mélac à Tresses (33370) gérée par l'Association girondine des infirmes moteurs cérébraux (AGIMC)

**Le Directeur Général de l'Agence  
Régionale de Santé d'Aquitaine,**

**VU** le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment l'article L. 312-5-1 relatif au PRIAC, les articles L 313-1 à L 313-9 relatifs aux autorisations, les articles R. 313-1 à R. 313-9 relatifs aux dispositions générales des droits et obligations des établissements et services sociaux et médico-sociaux et les articles D. 313-11 à D. 313-14 relatifs aux contrôles de conformité des établissements ;

**VU** la loi n°2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

**VU** la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

**VU** Le schéma national d'organisation sociale et médico-sociale pour les handicaps rares 2009-2013 arrêté le 27 octobre 2009 par le ministre du Travail, des Relations sociales, de la Famille, de la Solidarité et de la Ville et par la secrétaire d'État chargée de la Famille et de la Solidarité.

**VU** le deuxième Schéma National Handicaps Rares 2014-2018 ;

**VU** le plan national maladies rares 2011-2014 « Qualité de la prise en charge, Recherche, Europe, une ambition renouvelée » ;

**VU** le Schéma Régional de l'Organisation Médico-Sociale 2012-2016 ;

**VU** le Schéma Départemental de l'Organisation Sociale et Médico-Sociale 2012-2016 volet personnes handicapées ;



**VU** le Programme Régional et Interdépartemental d'Accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie de la région Aquitaine pour la période 2014-2018 ;

**VU** l'Instruction n° DGCS/SD3A/CNSA/2012/64 du 3 février 2012 relative à la mise en œuvre du schéma national pour les handicaps rares ;

**VU** l'Instruction n°DGCS/SD3A/CNSA/2013/405 du 22 novembre 2013 relative au financement des équipes relais et de places nouvelles en établissements et services médico-sociaux spécifiquement dédiés au handicap rare.

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 7 juin 2007 autorisant la création de la MAS de Tresses à hauteur de 48 places ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 14 avril 2009 portant autorisation d'extension de 12 places de la MAS de Tresses, fixant la capacité à 60 places dont 1 place d'accueil temporaire ;

**CONSIDERANT** que la demande relève de la procédure relative à l'extension non importante et ne nécessite pas le recours à la procédure d'appel à projets ;

**CONSIDERANT** que le projet est compatible avec le PRIAC actualisé pour la période 2014-2018 ;

**CONSIDERANT** la pré-notification indicative de la CNSA d'autorisation d'engagement des places dédiées au handicap rare d'un montant de 1 657 000 €

**SUR** proposition de Monsieur le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde ;

## **A R R E T E**

**ARTICLE PREMIER** – L'autorisation visée à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles en vue de l'extension de 15 places dont 8 places d'accueil permanent et 7 places d'accueil temporaire pour personnes adultes présentant un handicap rare à la MAS « Les Jonquilles de Biré » sise 60 avenue de Mézac à Tresses (33370) est accordée à l'Association girondine des infirmes moteurs cérébraux (AGIMC)

La capacité globale autorisée est portée à 75 places dont 67 places d'accueil permanent et 8 places d'accueil temporaire.

**ARTICLE 2** – Les bénéficiaires sont des adultes dont le handicap rare est consécutif à une maladie rare neurologique à expression motrice, cognitive et psychique.

**ARTICLE 3** – La mise en fonctionnement de ces 15 places reste liée à la mise à disposition des crédits des paiements.

**ARTICLE 4** – Conformément à l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, la présente autorisation est accordée pour une durée de 15 ans à compter du 7 juin 2007. Son renouvellement sera subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L.312-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles dans les conditions prévues par l'article L.313-5 du même code, au moins deux ans avant l'expiration du délai de 15 ans précité.

**ARTICLE 5** – La présente autorisation sera caduque en application de l'article L.313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles, si elle n'a pas reçu un commencement d'exécution dans un délai de 3 ans suivant sa date de notification.

**ARTICLE 6** – La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonné au résultat de la visite de conformité de la structure mentionnée à l'article L.313-6 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans les conditions prévues par les articles D.313-11 à D.313-14 du même code.

**ARTICLE 7** – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente, en vertu de l'article L313-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente concernée.

**ARTICLE 8** - Cet établissement est répertorié dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (F.I.N.E.S.S) de la façon suivante :

**Entité juridique** : l'Association girondine des infirmes moteurs cérébraux (AGIMC)

N° FINESS : 33 000 110 8

N° SIREN : 781 880 372

Code statut juridique : 60 Association Loi 1901 non reconnue d'utilité publique

**Entité établissement** : MAS « Les Jonquilles de Biré »

N° FINESS : 33 002 166 8

Code catégorie : 255 MAS capacité : 75

Discipline		Activité / Fonctionnement		Clientèle		Capacité
Code	Libellé	Code	Libellé	Code	Libellé	
917	Accueil spécialisé pour adultes handicapés	11	Hébergement complet internat	500	Polyhandicap	67
658	Accueil temporaire pour adultes handicapés	11	Hébergement complet internat	500	Polyhandicap	8


**ARTICLE 9** - Dans un délai de deux mois, à compter de sa notification ou de sa publication au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux devant le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

**ARTICLE 10** - La Directrice Générale Adjointe de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine et le Directeur de la Délégation Territoriale de Gironde sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le **23 AVR. 2015**

Le Directeur Général  
de l'Agence Régionale de Santé d'Aquitaine,

Pour le directeur général, et par délégation,

  
**Annis BOUYGARD**  
Directrice générale adjointe  
Directrice de la stratégie



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA ZONE DE DEFENSE  
ET DE SECURITE DU SUD OUEST

## AVENANT N°2 A LA CONVENTION DE DELEGATION DE GESTION du 03 JANVIER 2012

Entre le préfet du Tarn-et-Garonne, désigné sous le terme de "délégrant", d'une part,

et

le secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur du sud-ouest (SGAMI),  
désigné sous le terme de "délégataire", d'autre part,

VU le décret 2004- 1085 du 14 octobre 2004 relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État modifié par le décret n°2005-436 du 9 mai 2005 portant statut particulier du corps du contrôle général économique et financier;

VU l'article 6 de la convention de délégation de gestion du 03 janvier 2012 et l'article 1 de l'avenant n°1 du 26 juin 2012

Les parties se sont entendues pour apporter la modification suivante à la délégation de gestion susvisée:

### Article 1

Le premier tiret de l'article 1 est remplacé par les dispositions suivantes:

- du programme 309 « Entretien des bâtiments de l'État » - action 02 (contrôles réglementaires), action 03 (audits, expertises, diagnostics), action 04 (maintenance préventive), action 05 (maintenance corrective) et action 06 (travaux lourds – mise en conformité et remise en état) en ce qui concerne la police nationale et la gendarmerie nationale

Article 2

Le présent avenant prend effet lors de sa signature par l'ensemble des parties concernées. Il sera transmis au contrôleur budgétaire et au comptable assignataire et sera publié au recueil des actes administratifs du département.

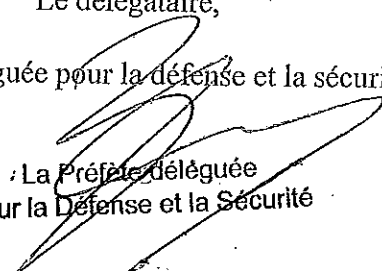
Fait à Bordeaux, le 01 AVR. 2015

01 AVR. 2015  
Le délégant,  
Préfet du Tarn-et-Garonne



Jean-Louis GERAUD

Le délégataire,  
Préfète déléguée pour la défense et la sécurité



La Préfète déléguée  
pour la Défense et la Sécurité

Béatrice Lagarde



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE  
SECURITE SUD-OUEST

SGAMI SUD-OUEST

Etat-Major

ARRETE DU 24 AVR. 2015

---

Délégation de signature à M. le général de corps d'armée Jean-Philippe STER, commandant de la région de gendarmerie d'Aquitaine, commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest

---

**LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE SUD-OUEST,  
PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE**

VU le code de la défense, notamment l'article R.3225-8;

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles R 122-34 et R 122-35

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité, notamment le 1° de l'article 37 (pour le ZDS de Paris exclusivement) ;

VU le décret du 2 juillet 2012 portant affectation d'officiers généraux et notamment M. le général de division Jean-Philippe STER, commandant de la région de gendarmerie d'Aquitaine, commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

VU le décret du 07 juin 2011 nommant le général de brigade Joël LAVAUD, commandant en second de la région de gendarmerie d'Aquitaine, et de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest ;

VU le décret du 05 mars 2015 nommant M. Pierre DARTOUT préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret n°2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

VU l'arrêté ministériel du 30 décembre 2009 portant désignation des personnes n'appartenant pas à l'administration centrale de la gendarmerie nationale et délégataires en matière de marchés publics et accords-cadres ;



VU l'arrêté ministériel du 6 mars 2014 portant organisation des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté zonal N° 2014203-0011 du 22 juillet 2014 portant organisation du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité sud-ouest ;

VU la décision INT/J/140/59/385 du 09 mai 2014, du directeur général de la gendarmerie nationale portant désignation des responsables du budget opérationnel du programme et d'unité opérationnelle pour le programme 152 ;

VU l'ordre de mutation n° 90302 GEND/DPMGN/SDGP/BPO/SD du 18 décembre 2014 portant affectation du lieutenant-colonel Alain CROMBEZ à la région d'Aquitaine.

## ARRETE

### ARTICLE PREMIER

A compter du 1<sup>er</sup> avril 2015, délégation de signature est donnée à Monsieur le général de corps d'armée Jean-Philippe STER, commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, pour assurer, en lien avec le SGAMI qui lui apporte son concours, les missions de responsable de budget opérationnel de programme (RBOP) selon les modalités définies au présent article.

- La délégation de responsable du budget opérationnel de programme s'exerce dans le cadre des éléments de cadrage opérationnel et financier fournis par le responsable de programme au préfet de zone de défense et de sécurité, responsable de budget opérationnel (RBOP).
- Elle porte, en fonction du périmètre des BOP défini par le RPROG, sur les crédits de fonctionnement courant des unités et formations implantées sur la zone de défense et de sécurité, les crédits loyers et d'énergie de ces mêmes unités et les crédits déconcentrés d'investissement le cas échéant.
- En matière de dialogue de gestion, le général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité anime et conduit le dialogue de gestion avec les responsables d'unités opérationnelles (RUO). Il établit et propose au RBOP les éléments nécessaires au dialogue de gestion avec le RPROG. Dans ce cadre, en concertation avec les RUO, il propose au RBOP les objectifs du BOP et les valeurs-cibles de chaque indicateur, et consolide les résultats de performance des UO qui alimentent le volet performance du BOP.
- Le général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest prépare les éléments de la programmation budgétaire du BOP ; celle-ci est validée par le préfet de zone de défense et de sécurité, après avis de la conférence de sécurité intérieure.
- Sur la base de cette programmation, il répartit les dotations budgétaires entre les UO qui composent le BOP. Il propose au RBOP les mouvements internes de crédits qu'il estime nécessaires en cours de gestion.
- Le général commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest assure le suivi de la consommation et le pilotage des crédits du BOP. Il réalise les analyses budgétaires et financières nécessaires aux phases de dialogue de gestion, de programmation et de répartition des crédits budgétaires. Il prépare le compte-rendu de l'exécution du BOP qui sera présenté au RPROG par le RBOP et propose, le cas échéant, les mesures d'économies structurelles au sein du BOP.
- Le général commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest rend compte au RBOP de l'exécution de la présente délégation à chacune des étapes d'examen du BOP par les autorités du contrôle financier. Le RBOP est, à ce titre, représenté par le secrétaire général pour l'administration du ministère de l'intérieur (SGAMI) ou son adjoint.

En cas d'absence ou d'empêchement du général de corps d'armée Jean-Philippe STER, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, la délégation de signature est donnée au général Joël LAVAUD, commandant en second la région de gendarmerie d'Aquitaine à l'effet de signer les mêmes actes.

## ARTICLE 2

A compter du 1<sup>er</sup> avril 2015, délégation de signature est donnée au général de corps d'armée Jean-Philippe STER, commandant la région de gendarmerie d'Aquitaine, commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, en qualité d'ordonnateur secondaire délégué pour les actes d'ordonnancement des recettes et des dépenses (y compris la signature des certificats administratifs) du programme 152, relatifs :

- à l'avance de trésorerie pour l'activité des forces
- à la régie :
  - comptabilité mensuelle,
  - contrôle de la caisse de la régie,
  - ordre de versement,
- aux frais d'obsèques

Le général de corps d'armée Jean-Philippe STER, commandant la région de gendarmerie d'Aquitaine, commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, est autorisé à donner délégation, par arrêté pris au nom du préfet, aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation en qualité d'ordonnateur secondaire,

Une copie de cet arrêté ainsi que les modifications ultérieures qui lui seraient apportées seront adressées au préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest.

## ARTICLE 3

- En qualité de RUO de la région de gendarmerie AQUITAINE, délégation de signature est donnée au général de corps d'armée Jean-Philippe STER, commandant la région de gendarmerie d'Aquitaine, commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, pour :

➤ les engagements juridiques des dépenses de fonctionnement concernant l'activité de l'UO imputées sur le programme 0152 du Ministère de l'Intérieur – Gendarmerie Nationale – et adressés au CSP Chorus GN dans la limite des crédits notifiés et pour les dépenses inférieures :

- aux montants fixés à alinéa 2 article 3 de l'arrêté du 30 décembre 2009, en dehors des marchés publics en cours.

➤ La constatation de service fait pour les dépenses énumérées ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement du général de corps d'armée Jean-Philippe STER, commandant de la région de gendarmerie d'Aquitaine, commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, délégation de signature est donnée au général Joël LAVAUD, commandant en second la région de gendarmerie d'Aquitaine à l'effet de signer les mêmes actes.

En cas d'absence ou d'empêchement du général Joël LAVAUD, commandant en second la région de gendarmerie d'Aquitaine, délégation de signature est donnée au lieutenant-colonel Alain CROMBEZ, officier adjoint soutiens finances.

**ARTICLE 4**

Le délégataire rendra compte au délégant des conditions de mise en œuvre de cette délégation.

**ARTICLE 5**

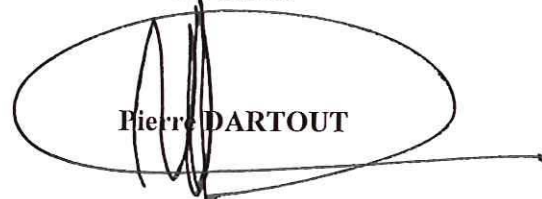
Toutes dispositions antérieures au présent arrêté seront abrogées.

**ARTICLE 6**

La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité auprès du préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, et le général de corps d'armée commandant de la région d'Aquitaine, commandant de la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 24 AVR. 2015

Le Préfet

A handwritten signature in black ink, consisting of several loops and a long horizontal stroke extending to the right. The signature is written over the printed name 'Pierre DARTOUT'.

Pierre DARTOUT



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PREFECTURE DE LA ZONE DE DEFENSE SUD OUEST**

---

**Arrêté portant désignation des représentants de l'administration et du personnel  
au sein du comité technique compétent à l'égard des agents du SGAMI Sud-Ouest**

---

**LA PRÉFÈTE DÉLÉGUÉE POUR LA DÉFENSE ET LA SÉCURITÉ,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE  
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR**

- Vu** la loi 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 juillet 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- Vu** le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 modifié relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics de l'État ;
- Vu** le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;
- Vu** l'avis du comité technique ministériel du ministère de l'intérieur en date du 26 mai 2014 ;
- Vu** l'arrêté du 21 juillet 2014 portant création des comités techniques de service déconcentré pour les secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur ;
- Vu** les résultats du scrutin du 4 décembre 2014 ;
- Vu** l'arrêté du 30 décembre 2014 portant désignation des représentants de l'administration et du personnel au sein du comité technique compétent à l'égard des agents du SGAMI Sud-Ouest
- Vu** la démission d'un représentant du personnel à la date du 10 avril 2015 suite à une mutation

Sur proposition de la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité,

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup> :** La composition du comité technique du S.G.A.M.I Sud-Ouest est fixée ainsi qu'il suit :

### REPRESENTANTS DE L'ADMINISTRATION

#### TITULAIRES

Mme la Préfète déléguée pour la défense et la sécurité – **PRESIDENTE**

M. le Secrétaire général adjoint du S.G.A.M.I. Sud-Ouest - BORDEAUX -

### REPRESENTANTS DU PERSONNEL

#### REPRESENTANTS TITULAIRES

**M. ZERROUQUI**  
(FSMI FO)

**M. PERENNES**  
(FSMI FO)

**M. RUBIO**  
(FSMI FO)

**M. LAMANTIA**  
(FSMI FO)

**Mme DAPAZ**  
(SNAPATSI)

**Mme BOURGETEL**  
(SNAPATSI)

**M.MENEGATTI**  
(SNAPATSI)

**Mme HAKKAR**  
(INTERCO CFDT)

**M. GODET**  
(INTERCO CFDT)

**M. BONNAUD**  
(C.G.T)

#### REPRESENTANTS SUPPLEANTS

**M. TOMASIN**  
(FSMI FO)

**M. BERINGUIER**  
(FSMI FO)

**Mme MAGNE**  
(FSMI FO)

**Mme GARCIA**  
(FSMI FO)

**Mme DELPRAT**  
(SNAPATSI)

**M. BOULOGNE**  
(SNAPATSI)

**Mme FEUILLOLEY**  
(SNAPATSI)

**Mme DELOUBES**  
(INTERCO CFDT)

**M. BLONDIN**  
(INTERCO CFDT)

**M. PRIKHODKO**  
(C.G.T)

**ARTICLE 3** L'arrêté préfectoral du 30 décembre 2014 susvisé est abrogé.

**ARTICLE 4** La Préfète déléguée pour la défense et la sécurité est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à BORDEAUX, le

28/12/2015

Pour la Préfète de la zone de défense sud-ouest  
et par délégation  
Le secrétaire général adjoint

Stéphane AUBERT



## AVIS

Arrêté du 16 avril 2015 donnant délégation de signature pour l'administration générale à Monsieur Jacques LE MESTRE, directeur interdépartemental des routes Atlantique, publié au recueil n° 2015-026 du 16 avril 2015.

Suite à une erreur matérielle, rectificatif complétant l'annexe N°1 portant sur la gestion du domaine privé de l'Etat.



PREFET de la GIRONDE

ARRÊTÉ du 16 AVR. 2015

---

*DÉLÉGATION DE SIGNATURE POUR L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE A MONSIEUR JACQUES  
LE MESTRE, DIRECTEUR INTERDÉPARTEMENTAL DES ROUTES ATLANTIQUE*

---

LE PREFET COORDONNATEUR DES ITINERAIRES  
ROUTIERS ATLANTIQUE  
PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,

VU la loi n° 82-213, du 2 mars 1982, relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, et notamment l'article 34 ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 complétée par la loi n°83-663 du 22 juillet 1983, relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'État ;

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique d'État ;

VU la loi n°91-73 du 18 janvier 1991 portant dispositions relatives à la santé publique et aux assurances sociales, et notamment son article 27 ;

VU la loi d'orientation n°92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République ;

VU la loi 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

VU le décret n° 86-351 du 6 mars 1986, n° 88-2153 du 8 juin 1988 et l'arrêté du 4 avril 1990, relatifs à la déconcentration en matière de gestion du personnel ;

VU le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992, portant charte de la déconcentration;

VU le décret n°97-34 du 15 janvier 1997 relative à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

VU le décret n°2001-1161 du 7 décembre 2001 portant déconcentration des décisions relatives à l'attribution de la nouvelle bonification indiciaire dans les services du ministère de l'équipement, des transports et du logement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements modifiés ;

VU le décret n° 2006-304 du 16 mars 2006 portant création et organisations des directions interdépartementales des routes ;

VU l'arrêté interministériel du 26 mai 2006 (rectificatif) portant constitution des directions interdépartementales des routes ;

VU les arrêtés inter-préfectoraux des 26, 27, 30 et 31 octobre et 6 novembre 2006 confiant la responsabilité de sections du réseau routier national structurant dans les départements des Pyrénées-Atlantiques, de la Charente, de la Charente-Maritime, de la Vienne, des Landes, de la Gironde et des Deux-Sèvres ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2014 portant organisation de la direction interdépartementale des routes Atlantique modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 16 décembre 2011 nommant M. Jacques Le Mestre, ingénieur en chef des travaux publics de l'État du 1er groupe, directeur interdépartemental des routes Atlantique ;

VU le décret du 5 mars 2015 nommant M. Pierre DARTOUT, préfet de la région Aquitaine, préfet de la zone de défense sud-ouest, préfet de la Gironde ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

#### ARRETE

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>**- Délégation est donnée à M. Jacques LE MESTRE, ingénieur en chef des travaux publics de l'État du 1er groupe, en qualité de directeur interdépartemental des routes Atlantique, à l'effet de signer au nom du préfet coordonnateur des itinéraires routiers Atlantique, dans le cadre des attributions et compétences dévolues à son service, toutes décisions dans les matières énumérées dans l'annexe jointe au présent arrêté.

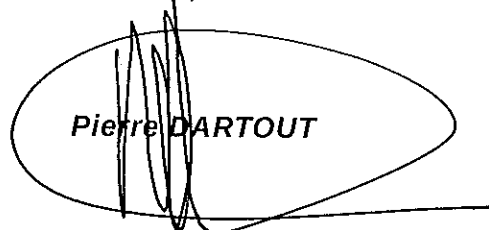
**ARTICLE 2** - En application des dispositions du décret n°2008-158 du 22 février 2008, Monsieur Jacques LE MESTRE peut, sous sa responsabilité, donner délégation de signature aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il reçoit la présente délégation de signature. Il en communique une copie au préfet pour publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

**ARTICLE 3** - Le précédent arrêté de délégation de signature du 12 septembre 2012 est abrogé.

**ARTICLE 4** - M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et M. le directeur interdépartemental des routes Atlantique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 16 AVR. 2015

Le Préfet,

  
Pierre DARTOUT

## ANNEXE N°1 à l'arrêté portant délégation de signature pour l'administration générale

N° de code	Nature des décisions déléguées	Référence
<b>A / Administration générale</b>		
<b>I - Pour l'ensemble des personnels fonctionnaires, stagiaires et agents non titulaires de l'État,</b>		
A1	Octroi des autorisations d'accomplir un service à temps partiel et de retour à temps plein	Décret N°84-959 du 25 octobre 1984, du décret N°82-624 du 20 juillet 1982, et du décret N°86-83 du 17 janvier 1986 modifié.
A2	Décision de réintégration des fonctionnaires stagiaires et agents non titulaires lorsqu'elle a lieu dans le service d'origine et dans les cas suivants : - au terme d'une période de travail à temps partiel ; - au terme d'un congé de longue durée ou de grave maladie ; - pour une période de mi-temps thérapeutique après un congé de longue maladie ou de longue durée ; - au terme d'un congé de longue maladie.	
A3	Octroi des autorisations spéciales d'absence, aménagements et facilités horaires, notamment : - pour la participation aux travaux des assemblées électives et des organismes professionnels ; - pour les événements de famille ; - en cas de cohabitation avec une personne atteinte de maladie contagieuse, prévues au chapitre III §1-1°, §1-2°, §2-1°, §3 de l'instruction N° 7 du 23 mars 1950 prise pour l'application du statut de la fonction publique ; - pour soigner un enfant malade ou en assurer momentanément la garde - pour l'exercice du droit syndical dans la fonction publique	Cir. FP 1475 et B2A/98 du 20/07/ 1982 Décret N°82-447 du 28 mai 1982, modifié Décret 2013-1041 du 20/11/2013 et arrêtés du 20/11/2013 modifiés
A4	Octroi des congés suivants : - congés annuels, jours de RTT, congés pris au titre du CET, journées de récupération au titre des horaires variables ou de la compensation des heures faites ; - congés pour présence parentale, maternité, paternité ou adoption ; - congés pour formation syndicale ; - congés pour validation des acquis de l'expérience ; - congés pour bilan de compétences ; - congés en vue de favoriser la formation de cadres et d'animateurs pour la jeunesse ; - congés pour formation professionnelle ; - congés de représentation - pour les fonctionnaires titulaires, congés bonifiés, congés de solidarité familiale - pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires : congé de maladie, congé de longue maladie, congé de longue durée, congé pour accident de service ou maladie professionnelle, reprise de fonctions suite à CLM, CLD et reprise à temps partiel thérapeutique, sauf lorsque l'avis du comité médical supérieur est requis.	D n°86-83 du 17/01/1986 modifié et D n°2005-1237 du 28/09/2005 D n°84-972 du 26/10/1984 modifié et D n°2005-1237 du 28/09/2005 Circulaire n° FP4 n°711 du 30 janvier 1989 relative à la protection sociale des fonctionnaires et stagiaires de l'État contre les risques maladie et accidents de service Circulaire n° FP 2129 du 03/01/2007 Décret 2013-1041 du 20/11/2013 et arrêtés du

		20/11/2013 modifiés
A5	Octroi des congés attribués aux fonctionnaires réformés de guerre	loi du 19 mars 1928 portant ouverture et annulation de crédits sur l'exercice 1927 au titre du budget général et des budgets annexes traitant des congés à plein traitement susceptibles d'être accordés aux réformes de guerre loi N° 84-16 du 11 janvier 1984 Décret du 14/03/1986. article 50
A6	Octroi aux fonctionnaires stagiaires des congés sans traitement pour raisons familiales ou personnelles	Décret n°94-874 du 7 octobre 1994 Décret 2013-1041 du 20/11/2013 arrêtés du 20/11/2013
A7	Octroi aux agents non titulaires de l'État des congés de grave maladie et des congés de maladie sans traitement	décret N° 86-83 du 17 janvier 1986, modifié. Décret 2013-1041 du 20/11/2013 arrêté du 20/11/2013
A8	Mise en congés des fonctionnaires qui accomplissent une période d'instruction militaire, le service national, une position d'activités dans la réserve sanitaire, une position d'activités dans la réserve civile de la police nationale	Décret 86-83 du 17/01/1986 Loi 84-16 du 11/01/1984 Décret du 20/11/2013
A9	Affectation à un poste de travail des fonctionnaires et agents non titulaires lorsque cette mesure n'entraîne ni changement de résidence, ni modification de la situation des agents au regard des fonctions	Décret 2013-1041 du 20/11/2013 et arrêté du 20/11/2013 modifiés
A10	Pour les fonctionnaires titulaires : décisions relatives à la mise à disposition de plein droit et le détachement sans limitation de durée et à la réintégration	Loi du 13/08/2004 Loi du 26/10/2009
A11	Pour les fonctionnaires titulaires et PNT : Ouverture, fermeture et gestion du compte épargne temps	Décret 2002-634 du 29/04/2002
A12	Pour les fonctionnaires titulaires et PNT : Décisions relatives à la gestion du droit individuel à la formation et aux périodes de professionnalisation	Décret n°2007-1470 du 15/10/2007 Décret du 20/11/2013 modifié
A13	Octroi des autorisations d'exercer une activité accessoire dans le cadre du cumul d'activités	Décret 2007-658 du 02/05/2007
A14	Notifications individuelles indemnitaires (Indemnités Spécifiques de Service, Primes de Fonction et de Résultats, Indemnités d'Administration et de Technicité).	D. n°2003-799 du 25 août 2003, arrêté du 25août 2003. D. n°2008-1533 du 22 décembre 2008. D. n°2012-1064 et 2012-1065 du 18 septembre 2012. D. n°2002-61 du 14 janvier 2012

A15	Pour tous les agents éligibles à la NBI : - Arrêté déterminant les postes éligibles et le nombre de points attribués à chacun d'eux ; - Arrêtés individuels portant attribution des points aux titulaires des postes mentionnés par l'arrêté ci-dessus.	D n° 93-522 du 26/03/1993 et D n°91-1067 du 14/10/91 modifié Décret 2001-1161 et 1162 du 7/12/2001
A16	Notifications individuelles d'attribution des réductions d'ancienneté.	D n°2007-1365 du 17/09/2007 arrêté ministériel du 24/02/2012 Décret 2013-1041 du 20/11/2013 et arrêté du 20/11/2013 modifiés
A17	Décisions prononçant, en matière disciplinaire, les sanctions de l'avertissement et du blâme, les suspensions en cas de faute grave et le maintien de la suspension en cas de poursuites pénales	Décret du 20/11/2013
<p><b>II – En complément, pour les Personnels appartenant aux corps suivants des services déconcentrés :</b> Adjoint administratifs, Personnels d'exploitation des travaux publics de l'État, Ouvriers des parcs et ateliers.</p>		
A18	Recrutement sur contrat de travailleurs handicapés ayant vocation à être titularisés en tant qu'adjoints administratifs ou dessinateurs	Décret du 20/11/2013
A19	Nomination en qualité de stagiaire ou de titulaire, après concours, examens professionnels ou examens d'aptitude ; Nomination après inscription sur une liste nationale d'aptitude. Affectation en position normale d'activité.	D n°86-351 du 06/03/1986 ; D n°90-302 du 04/04/1990 et A du 04/04/1990 Décret 2013-1041 du 20/11/2013 et arrêté du 20/11/2013 modifiés
A20	Décisions d'avancement : - avancement d'échelon ; - nomination au grade supérieur en exécution du tableau d'avancement ; Attribution des réductions d'ancienneté	Décret 2013-1041 du 20/11/2013 et arrêté du 20/11/2013 modifiés
A21	Décisions concernant : - les détachements et l'intégration après détachement autres que ceux nécessitant un arrêté interministériel ou l'accord d'un ou plusieurs ministres ; - la mise en disponibilité d'office dans les cas prévus par le décret N° 85-986 du 16 septembre 1985 relatif au régime particulier de certaines positions de fonctionnaires de l'État, sauf ceux nécessitant l'avis du Comité Médical Supérieur.	Décret 2013-1041 du 20/11/2013 et arrêté du 20/11/2013 modifiés
A22	Cessation définitive de fonctions : - admission à la retraite - acceptation de la démission - licenciement pour inaptitude physique - radiation des cadres pour abandon de poste.	Décret 2013-1041 du 20/11/2013 et arrêté du 20/11/2013 modifiés
A23	Octroi de disponibilité de droit des fonctionnaires : - à l'expiration des droits statutaires à congé de maladie - pour donner des soins au conjoint, à un enfant ou à un ascendant - pour élever un enfant âgé de moins de 8 ans - pour donner des soins à un enfant à charge, au conjoint ou à un ascendant atteint d'un handicap nécessitant la présence d'une tierce personnes- pour suivre le conjoint lorsque celui-ci est astreint à établir sa résidence habituelle en un lieu éloigné du lieu d'exercice des fonctions du fonctionnaire - pour convenances personnelles, études et recherches présentant un intérêt général - pour créer ou reprendre une entreprise	Décret 86-351 du 06/03/1986 Circulaire du 18/11/2982 Décret du 16/09/1985 Décret du 20/11/2013 modifié



A24	Détachement par nécessité de service des fonctionnaires stagiaires	Arrêté du 07/12/2010 Décret du 20/11/2013 modifié
A25	Octroi du congé parental Réintégration suite à congé parental, détachement, disponibilité, position hors cadres	Décret du 20/11/2013 modifié
A26	Décision de reclassement pour inaptitude à exercice des fonctions	Loi 84-16 du 11/01/1984 Décret du 20/11/2013 modifié
A27	Décision de maintien d'activité au-delà de la limite d'âge	Décret du 20/11/2013 modifié
<p><b>II - En complément, pour les Personnels appartenant aux corps suivants des services déconcentrés :</b> Personnels d'exploitation des travaux publics de l'État, ouvriers des parcs et ateliers.</p> <p>Décret n°91-393 du 25 avril 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables au corps des PETPE Décret n° 65-382 du 21 mai 1965 relatif aux OPA</p>		
A28	Ouverture des concours et examens professionnels pour le recrutement des personnels ou leur promotion	
A29	Décisions de mutation entraînant un changement de résidence ou un changement de situation	
A30	Sanctions disciplinaires au-delà de l'avertissement et du blâme Licenciement pour insuffisance professionnelle	loi N° 83-34 du 13 juillet 1983 loi N° 84-16 du 11 janvier 1984.
A31	Décisions sur les recours suite à refus d'octroi d'autorisation à temps partiel	
A32	Décision d'accueil en détachement ou d'intégration après détachement sauf en cas de décision interministérielle Intégration directe	
A33	Établissement des tableaux d'avancement Répartition des réductions d'ancienneté et application des majorations	
A34	Décision de titularisation, de prolongation de stage ou de refus de titularisation.	
A35	<p><b>III - Pour les agents contractuels régis par des règlements locaux :</b> Tous les actes de gestion définis par les directives générales du 2 décembre 1969 et du 29 avril 1970 par la décision du 14 mai 1973 et la circulaire N° 69.200 du 12 juin 1969 modifiée.</p>	
<b>IV - Autres actes de gestion (tous les agents):</b>		
A36	Liquidation des droits des victimes d'accidents du travail.	Circ. n°A31 du 19/08/1947
A37	Décisions prononçant l'imputabilité au service d'un accident	Décret 86-442 du 14/03/1986
A38	Délivrance des autorisations requises pour exercer les fonctions d'expert ou d'enseignant.	Circ. du 07/06/1971
A39	Convention de stages	
A40	Habilitation des agents à conduire, en sécurité, les véhicules de service et des engins de travaux publics.	A. du 02/12/1998 et code du travail art.R233- 13-19

A41	Délivrance des ordres de mission.	Décret 90-437 du 28/05/1990
A42	Notifications individuelles de maintien dans l'emploi adressées notamment aux fonctionnaires et agents chargés de l'exploitation et de l'entretien des routes et des ouvrages, inscrits sur la liste des personnels susceptibles de devoir assurer un service continu en cas de grève.	Instruction ministérielle n°700/SG8N/ACD/SG/C D du 30/09/1980
A43	Habilitation électrique des agents	Décret du 14/11/1988 A. interministériel du 17/01/1989
<b>B / Responsabilité civile</b>		
B1	Règlements amiables des dommages matériels causés à des particuliers.	Circ. n° 68-28 du 10/10/68
B2	Règlements amiables des dommages subis ou causés par l'État du fait d'accidents de la circulation.	Loi Badinter du 05/07/85 A. du 30/05/52

<b>C / Gestion du domaine privé de l'État</b>		
C1	Décision en tant que service affectataire d'acquérir ou de céder des biens immobiliers privés de l'État par voie amiable.	Code général de la propriété de personnes publiques
C2	Décision de remise au service des domaines de terrains devenus inutiles au service.	
C3	Procès-verbaux de remise des matériels et mobiliers au service des domaines.	
C4	Conventions de locations.	



**PREFET DE LA GIRONDE**

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE**

Service des Procédures Environnementales

**Arrêté préfectoral portant refus d'agrément de l'association  
« Ecocitoyen du Bassin d'Arcachon »**

**ARRÊTE**

**LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE,  
PREFET DE LA GIRONDE,**

**VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L 141-1 et suivants, et R 141-1, et suivants,

**VU** le décret 2011-832 du 12 juillet 2011, relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances,

**VU** l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 relatif à la composition du dossier de demande d'agrément au titre de l'environnement, du dossier de renouvellement de l'agrément et à la liste des documents à fournir annuellement,

**VU** la demande présentée le 24 janvier 2015, par l'association « Ecocitoyen du Bassin d'Arcachon » dont le siège social est situé 45 Bd de la Plage 33510 – Andernos les Bains, en vue d'obtenir l'agrément départemental de l'association au titre de la protection de l'environnement,

**VU** l'objet statutaire de l'association « Ecocitoyen du Bassin d'Arcachon » qui a principalement pour but de prendre toutes initiatives et d'entreprendre toutes actions pour l'environnement, le cadre de vie et la culture,

**VU** l'avis du Procureur Général près la Cour d'appel de Bordeaux en date du 12 février 2015,

**VU** l'avis défavorable de la DREAL en date du 21 avril 2015,

**CONSIDERANT** qu'au titre de l'article L 141-1 du Code de l'Environnement, « l'agrément est attribué dans les conditions définies par décret en Conseil d'Etat et qu'il est valable pour une durée limitée et dans un cadre déterminé en tenant compte du territoire sur lequel l'association exerce effectivement ses activités »,

**CONSIDERANT** que l'agrément est délivré dans un cadre départemental, régional, ou national conformément au décret 2011-832 du 12 juillet 2011 codifié à l'article R 141-3 du Code de l'Environnement,

**CONSIDERANT** la volonté du législateur qui a prévu de passer de six niveaux d'agrément, (communal, intercommunal, départemental, interdépartemental, régional et national) à trois niveaux (départemental, régional et national),

**CONSIDERANT** que son rayon d'action est pratiquement limité au Bassin d'Arcachon,

**CONSIDERANT** que le champ géographique de l'activité de l'Association « Ecocitoyen du Bassin d'Arcachon » ne remplit pas manifestement l'intégralité des conditions pour obtenir l'agrément départemental,

**SUR** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

**- ARRÊTE -**

**ARTICLE 1er** – L'association « Ecocitoyen du Bassin d'Arcachon » n'est pas agréée dans le cadre départemental de la Gironde.

**ARTICLE 2** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **28 AVR. 2015**  
Le Préfet

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

**Jean-Michel BEDECARRAX**

## PREFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale  
des territoires et de la mer  
de la Gironde*

### **ARRÊTÉ** **infligeant une amende administrative** **SARL JEAN GAVA, à LEGE CAP FERRET**

#### **LE PREFET DE LA REGION AQUITAINE** **PREFET DE LA GIRONDE**

**VU** le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L.171-7, L. 171-8, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 512-3 et L. 514-5 ;

**VU** le récépissé de déclaration N° BA546 délivré le 26 août 2011 à la société SARL JEAN GAVA représentée par Mme BOUCETTA pour l'exploitation d'une station-service sur le territoire de la commune de LEGE CAP FERRET à l'adresse suivante 149 avenue de Bordeaux concernant notamment la rubrique 1430, 1432-2b et 1435-3 ;

**VU** l'arrêté ministériel de prescriptions générales (art L. 512-10) du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux stations-service soumises à déclaration sous la rubrique n° 1435 ;

**VU** l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2013 mettant en demeure, dans un délai de deux mois, de constituer un dossier installation classée complet et à jour conformément à l'article 1.4 – annexe I de l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 04 septembre 2014 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

**VU** le courrier en date 29 janvier 2015 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de l'amende susceptible de lui être infligée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

**VU** l'absence d'observation de l'exploitant ;

**VU** le rapport de l'inspecteur de l'environnement en date du 1<sup>er</sup> avril 2015 ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant ne respecte toujours pas les dispositions de l'arrêté de mise en demeure susvisé ;

**CONSIDERANT** que ce non-respect constitue un manquement caractérisé de la mise en demeure issue de l'arrêté susvisé ;

**CONSIDERANT** que l'exploitant doit notamment disposer dans son dossier installation classée des rapports de contrôle de ses installations et que ce dernier n'a pas été en mesure de fournir la preuve de la réalisation de ces contrôles ;

**CONSIDERANT** les risques que représente l'établissement si des non-conformités majeures sont présentes au niveau des installations ;

**SUR** proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde

## ARRÊTE

**Article 1** – Une amende administrative d'un montant de 1 500 euros est infligée à la société SARL JEAN GAVA représentée par Mme BOUCETTA, sise 149 avenue de Bordeaux - 33950 LEGE CAP FERRET pour le non-respect des termes de la mise en demeure signifiée par l'arrêté préfectoral en date du 14 octobre 2013.

A cet effet, un titre de perception d'un montant de 1 500 euros est rendu immédiatement exécutoire auprès de Monsieur le Directeur régional des finances publiques de la Gironde.

**Article 2** - Conformément aux articles L. 171-11 et L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 514-3-1 du même code :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui suivent la date de notification du présent arrêté
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 du même code dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

**Article 3** - Le présent arrêté sera notifié à la société SARL JEAN GAVA représentée par Mme BOUCETTA et sera publié au Recueil des actes administratifs du département.

Copie en sera adressée à :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture
- Monsieur le Directeur régional des finances publiques de la Gironde
- Monsieur le Maire de la commune de Lège Cap Ferret
- Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement

chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à BORDEAUX, le **27 AVR. 2015**

LE PREFET,

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

Jean-Michel DEDECARRAX



PRÉFET DE LA GIRONDE

Arrêté du 28 AVR. 2015

prescrivant des mesures d'urgence à la société Les Docks des Pétroles d'Ambès (DPA),  
dans le cadre de la fuite de gazole provenant de la canalisation d'hydrocarbures  
DPA Bayon-SPBA Ambès, survenue le 19 avril 2015 sur la commune de Ambès (33).

Le Préfet de la Région Aquitaine

Le Préfet de la Gironde,

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles R 555-22 II et R 555-44 ;

Vu l'arrêté du 5 mars 2014 définissant les modalités d'application du chapitre V du titre V du livre V du code de l'environnement et portant règlement de la sécurité des canalisations de transport de gaz naturel ou assimilé, d'hydrocarbures et de produits chimiques ;

Vu que la canalisation DPA Bayon-SPBA Ambès, construite en 1969, est autorisée au titre du bénéfice des droits acquis en application du R 555-23 du code de l'environnement ;

Vu le rapport de la DREAL Aquitaine en date du 23 avril 2015,

Considérant que la fuite à l'origine du pétrole raffiné déversé jusqu'au 19 avril 2015 dans l'environnement sur la commune de Ambès, a porté atteinte aux intérêts visés à l'alinéa II de l'article L. 555-1 du code de l'environnement ;

Considérant que cette pollution, compte-tenu de la topologie et de l'hydrologie du terrain, est de nature à porter atteinte à l'environnement si elle n'est pas circonscrite dans les meilleurs délais ;

Considérant qu'avant toute remise en service de la canalisation, les mesures permettant de prévenir le renouvellement d'un accident similaire doivent être identifiées et mises en œuvre par l'exploitant ;

Considérant qu'à cette fin, les circonstances et les causes de la fuite doivent être identifiées ;

Considérant qu'à cette fin également, le bon état de la canalisation sur l'ensemble de son tracé doit être justifié ;

Considérant qu'il convient de faire application des articles L555-18 et R555-44 du code de l'environnement ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture ;

**ARRÊTE**

**Article 1<sup>er</sup> : Exploitant**

La société Les Dock des Pétroles d'Ambès (DPA), avenue des Guerlandes, Bassens, 33565 Carbon Blanc cedex, exploitant de la canalisation d'hydrocarbures raffinés DPA Bayon-SPBA Ambès, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté.

**Article 2 : Mesures immédiates**

L'exploitant de la canalisation prend immédiatement toutes les mesures adéquates pour que la pollution créée par les produits déversés accidentellement par la canalisation ne s'étende pas dans l'environnement, notamment aux zones naturelles protégées.

### **Article 3 : Conditions de remise en service**

La canalisation est maintenue hors service provisoirement.

La remise en service de cette canalisation est soumise à l'accord préalable de la DREAL Aquitaine.

### **Article 4 : Rapport d'incident, méthode de réparation et contrôles avant remise en service**

L'exploitant de la canalisation remet à la DREAL Aquitaine, un rapport sur les circonstances, les causes et les conséquences de la pollution détectée le 19 avril 2015. Ce rapport détaille et justifie les mesures que l'exploitant envisage de mettre en œuvre pour permettre la remise en service de la canalisation et prévenir le renouvellement d'un incident similaire. Ce rapport qui peut être remis en plusieurs parties successives doit comprendre en particulier :

- l'évaluation du débit de fuite et de la durée de la fuite jusqu'à la mise en sécurité de la canalisation ;
- l'enregistrement de paramètres de fonctionnement de la canalisation (pression et débit notamment) depuis le début présumé de la fuite ;
- l'évaluation des conséquences sur l'environnement (quantité de produit déversé, extension de la pollution dans les eaux superficielles, les sols et les eaux souterraines, impact observé sur la faune et la flore...) ;
- les mesures prises pour limiter et suivre l'impact de la pollution sur l'environnement ;
- le détail des premiers constats réalisés sur la canalisation au droit de la fuite (caractéristiques et aspect de la brèche...),
- la méthode de réparation envisagée au droit de la fuite, qui, conformément à l'article 18 de l'arrêté du 5 mars 2014 susvisé, doit être conforme au guide professionnel du GESIP intitulé « Surveillance, maintenance, inspection et réparations des canalisations de transport », référencé « Rapport n° 2007/05 - Édition de janvier 2014 » ;
- les rapports des derniers contrôles effectués à partir de la dernière inspection de la canalisation ;
- la liste des éventuelles réparations effectuées sur cette canalisation ;
- les caractéristiques du tube concerné par la fuite (diamètre, limite à l'élasticité du métal, épaisseur nominale, pression interne de conception, pression de service maximale admissible)
- les résultats de l'expertise permettant de déterminer l'origine de la fuite ;
- les éventuelles mesures spécifiques prévues pour la remise en service de la canalisation (épreuve de résistance et d'étanchéité, contrôle et investigation sur d'autres parties de la canalisation, surveillance particulière...).

### **Article 5 : Diagnostic environnemental**

#### **5.1 – Objectif**

L'exploitant est tenu de remettre les terrains impactés dans leur état initial de façon à ce qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés au code de l'environnement et qu'ils permettent d'assurer leur compatibilité avec les usages en place au moment de l'incident.

A défaut, l'impact résiduel en place devra être dûment justifié.

#### **5.2 – Périmètre**

Les prescriptions du présent article 5 s'appliquent à l'emprise du point d'impact de la canalisation, ainsi qu'aux terrains extérieurs à ce point d'impact qui seraient affectés par la pollution des sols et de la nappe en provenance de celui-ci.

#### **5.3 – Accès au site**

Un balisage matérialise l'accès au site, au chantier de dépollution et aux installations de traitement. Elle est complétée par une signalisation du danger et de l'interdiction de pénétrer.

#### **5.4 – Caractérisation de l'état des milieux**

L'exploitant est tenu de faire réaliser par un organisme compétent, l'étude de caractérisation de l'état de contamination des milieux dans le périmètre défini à l'article 5.2 et de son environnement.

A cet effet, l'exploitant met en œuvre un programme d'investigations de terrain, validé par la DREAL, permettant de définir l'extension de la pollution dans les dits milieux.

Il réalise l'étude de la vulnérabilité de l'environnement permettant de préciser les informations propres au site étudié (hydrologie, hydrogéologie, habitat proche ou sur le site, usage de l'eau pour l'alimentation en eau potable ou l'irrigation (inventaire des puits), le constat éventuel de pollution au travers de ces informations, etc..) dont les paramètres conditionneront les modes de transfert des polluants vers les cibles potentielles (habitat, sources d'alimentation en eau potable, ressource future en eau, etc..),

#### **5.5 – Schéma conceptuel**

Sur la base des éléments de diagnostic du site et des milieux recueillis à l'article 5.4, l'exploitant construit un schéma conceptuel permettant d'identifier, de localiser et de caractériser la, ou les sources à l'origine de la pollution et, les voies de transfert possibles puis de caractériser les impacts éventuels sur l'environnement.

#### **5.6 – Interventions sur les propriétés privées**

L'exploitant fera ses meilleurs efforts pour signer une convention relative aux conditions d'accès aux terrains concernés et de réalisation des prélèvements et/ou sondages nécessaires avec chacun des propriétaires de parcelles de terrain, préalablement à la réalisation de toute intervention sur un terrain propriété d'un tiers.

### **Article 6 : Traitement des sols**

#### **6.1 – Objectif général**

Les sols impactés définis à l'article 5.4 doivent être excavés jusqu'au terrain naturel ou jusqu'au toit de la nappe si elle existe. L'excavation doit être faite à l'avancement, selon des observations organoleptiques des terrains et au besoin, par des analyses rapides de terrain.

Des analyses libératoires réalisées selon les normes en vigueur doivent être effectuées en fond de fouilles et sur les flancs, afin de s'assurer du respect de la prescription de l'article 5.1.

Les sols impactés situés dans la zone de battement de la nappe, si elle existe, devront être excavés en totalité et remplacés par des matériaux d'apport naturels non pollués de nature compatible avec le milieu.

Les éventuelles limites techniques d'excavation seront justifiées.

#### **6.2 – Traitement des terres excavées**

Les terres excavées sont évacuées vers une installation prévue et autorisée à cet effet dans les conditions de l'article 8.

Dans le cas d'un traitement sur site, ce dernier fera l'objet d'un programme décrivant les modalités de mise en place et de fonctionnement de l'installation et des performances attendues. Ce programme sera soumis à l'avis préalable de la DREAL Aquitaine. L'arrêt du traitement sera décidé en accord avec la DREAL Aquitaine et lorsque les concentrations en hydrocarbures totaux auront atteint une asymptote.

#### **6.3– Remblaiement des fouilles**

Les zones excavées sont remblayées avec des matériaux d'apport naturels non pollués de nature compatible avec le milieu.

### **Article 7 : Traitement des eaux**

**7.1 –** Le surnageant éventuel en fond de fouille est pompé et éliminé comme déchet dans les conditions de l'article 8.

Les eaux en fond de fouille, et les eaux de la nappe si elle existe, sont pompées et pourront être traitées dans une installation dédiée, sur site dont la mise en place, le fonctionnement, les performances attendues et les conditions de rejet, feront l'objet d'un dossier technique et de l'accord préalable de la DREAL Aquitaine. Sinon, ces eaux sont considérées comme déchets et évacuées dans les conditions de l'article 8.

**7.2 -** L'arrêt du traitement sera décidé avec l'accord préalable de la DREAL Aquitaine. Le pompage est notamment maintenu tant que la présence de surnageant sera observée.

Les éventuelles limites techniques de traitement seront justifiées.

### **7.3 - Performance et contrôle du traitement :**

Les installations de traitement sont exploitées et entretenues en bon état de fonctionnement.

L'exploitant définit et transmet à la DREAL Aquitaine les paramètres de contrôles ainsi que leur fréquence en entrée et en sortie de la station de traitement pour vérifier son bon fonctionnement.

Le lieu de rejet des eaux traitées sera précisé. En cas de rejet dans un réseau collectif ou pour une utilisation industrielle, l'accord du gestionnaire du dit réseau devra être obtenu.

L'exploitant définit les modalités du suivi régulier des débits, des temps de pompage et de la qualité des eaux pompées et traitées.

Les paramètres ainsi définis et mesurés sont portés sur un registre et tenus à disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 8 : Évacuation des terres impactées et des déchets**

**8.1** - Les terres excavées évacuées hors site, et les déchets résultants des traitements visés 6 et 7 doivent être éliminés dans des installations prévues et autorisées à cet effet.

Dans l'attente de leur enlèvement, les stockages temporaires doivent être réalisés dans des conditions offrant toute garantie de protection de l'environnement et de prévention des pollutions accidentelles.

**8.2** - Les opérations de transfert et d'élimination doivent être réalisées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 juillet 2005 modifié fixant le formulaire du bordereau de suivi des déchets dangereux mentionné à l'article R 541- 45 du code de l'environnement et étendues aux autres catégories de déchets.

Une copie des bordereaux de suivi des déchets doit être adressée mensuellement à la DREAL Aquitaine.

### **Article 9 - Suivi de réalisation des travaux**

Les travaux prescrits par le présent arrêté doivent être suivis et contrôlés par un organisme extérieur compétent, assistant du maître d'ouvrage. L'exploitant est tenu de transmettre régulièrement, un rapport d'étape sur l'état d'avancement des travaux à la DREAL Aquitaine.

A la fin des travaux, un rapport final des opérations de dépollution et de réhabilitation est transmis à la DREAL Aquitaine comportant notamment :

- un descriptif des travaux réalisés,
- les résultats d'analyses libératoires des sols et de la nappe si elle existe,
- les quantités évacuées et les filières de traitement retenues.
- les quantités réemployées sur le site, les apports extérieurs,
- les plans et coupes de l'état des lieux et le plan topo final permettant de justifier de l'atteinte des objectifs fixés par le présent arrêté.

Les rapports d'étape et le rapport final doivent être validés par l'assistant du maître d'ouvrage.

### **Article 11 : Délais de réalisation du traitement de la pollution**

Les délais s'entendent à compter de la notification du présent arrêté :

Démarrage du traitement : immédiat.

Rapport d'incident : 1 mois,

Diagnostic environnemental : 1 mois,

### **Article 6 : Frais**

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant .

### **Article 7 : Parallélisme avec une canalisation de transport de gaz**

L'ensemble des travaux de dépollution et travaux de réparation de la canalisation sont réalisés en tenant compte de la présence de la canalisation TIGF voisine, dans le respect des articles R 554-1 et suivants du code de l'environnement.

### **Article 8 : Publication**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et affiché à la mairie de la commune de Ambès.

### **Article 9 : Délais et voie de recours**

Cet arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

### **Article 10 : Ampliation et exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, le maire de la commune d'Ambès, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Aquitaine et les inspecteurs de l'environnement placés sous son autorité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ampliation leur sera adressée, ainsi qu'au directeur de la société Les Docks des Pétroles d'Ambès.

Le Préfet,

**Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général**

**Jean-Michel BEDECARRAX**



PRÉFET DE LA GIRONDE

**Arrêté portant autorisation de création  
d'une chambre funéraire  
sur la commune de BIGANOS**

-----

**Le Préfet de la Région Aquitaine  
Préfet de la Gironde**

- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2223-38, R2223-74 à R2223-79, D2223-80 à D2223-87 et R2223-88 ;
- Vu** la circulaire DGS/VS 3 n° 68 du 31 juillet 1995 du ministère de la santé publique et de l'assurance maladie relative aux prescriptions applicables aux chambres funéraires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 2 avril 2015 portant délégation de signature à Madame Dominique CHRISTIAN, sous-préfète d'Arcachon ;
- Vu** la demande d'autorisation de création d'une chambre funéraire sur la commune de BIGANOS, reçue le 19 décembre 2014 en sous-préfecture, déposée par Monsieur Christophe CHARPENTIER, gérant de la SARL CHARPENTIER FUNÉRAIRE domiciliée 54, avenue du Général de Gaulle 33740 ARÈS ;
- Vu** la déclaration du dossier complet en date du 16 janvier 2015 ;
- Vu** la délibération n° 15-011 du 24 février 2015 du conseil municipal de BIGANOS émettant un avis favorable sur le projet de création d'une chambre funéraire située au n° 30, avenue de la libération ;
- Vu** les avis au public parus le 23 janvier 2015 dans les Echos Judiciaires Girondins et le 29 janvier 2015 dans la Dépêche du Bassin ;
- Vu** l'avis favorable avec prescriptions émis par le Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques de la Gironde en séance du 16 avril 2015 ;

**Considérant** que le projet ne porte pas atteinte à l'ordre public et ne présente pas de danger pour la salubrité publique,

**Sur proposition** de la secrétaire générale de la sous-préfecture d'ARCACHON



## ARRÊTE

- Article 1<sup>er</sup> :** Est autorisée la création d'une chambre funéraire projetée par Monsieur Christophe CHARPENTIER au n° 30, avenue de la libération sur la commune de BIGANOS.
- Article 2 :** Au regard de la proximité de la maison voisine, il conviendrait qu'un muret ou une haie suffisamment hauts isole la parcelle concernée, et ceci en bordure de la voie d'accès au stationnement public prévu à l'arrière du bâtiment.
- Article 2 :** Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa date de publication.
- Article 3 :** La secrétaire générale de la sous-préfecture d'ARCACHON et le maire de BIGANOS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Arcachon, le 24 AVR. 2015

Le Préfet  
par délégation  
la sous-préfète



Dominique CHRISTIAN